

DOCUMENT "A"

**LA DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 28 Juillet, 2016
Numéro du dossier: 4561-3-1431

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document intitulé « Environmental Assessment Registration JD Irving, Limited – Sawmill Decommissioning and Construction Project, Doaktown, NB », enregistré le 11 avril 2016, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid ou l'oisillon d'un oiseau migrateur est repéré. Il doit s'assurer que les activités sont conformes à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
6. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL pour les travaux entrepris à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le directeur du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MEGL, au 506-457-4850.

7. Le promoteur doit obtenir un *agrément de construction* de la Direction de la gestion des impacts avant le début des travaux de construction. Le promoteur doit aussi présenter une demande de renouvellement de l'agrément d'exploitation avant le début de l'exploitation de la nouvelle installation. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire, Délivrance de permis – Section Nord, MEGL, au 506-453-7945.
8. Un plan de protection de l'environnement (PPE) doit être préparé en vue des phases de construction, d'exploitation et d'entretien de ce projet. Le PPE doit également comprendre des mesures de planification des interventions d'urgence. Il doit être soumis à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section au 506-444-5382.
9. Le promoteur doit s'assurer d'obtenir toutes les approbations et tous les permis exigés par la Commission de services régionaux du Grand Miramichi avant le début du projet.
10. Le promoteur doit veiller à ce que deux puits d'eau (SM1 et SM2) soient désaffectés une fois la nouvelle scierie opérationnelle et avant la mise hors service de la scierie existante. Les puits doivent être désaffectés conformément au *Règlement sur les puits d'eau* du Nouveau-Brunswick et aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau* du MEGL. Ces travaux doivent être effectués par un entrepreneur en forage ou un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick.
11. Si le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage d'un puits de production ou s'il a besoin d'un approvisionnement supplémentaire en eau (nouveau puits), une évaluation des sources d'approvisionnement en eau ou des études supplémentaires peuvent être nécessaires, et le promoteur doit obtenir l'approbation écrite du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'apporter des changements.
12. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
13. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.